



# LETTRE DE L'ÉLU

Lettre d'information de la Fédération Française de Spéléologie - n°17 juillet 2002

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

Et voici encore une lettre de l'Élu particulièrement épaisse mais aussi particulièrement importante. Vous y trouverez trois textes, projet de statuts, projet de règlement intérieur et projet de règlement disciplinaire, qui vont déterminer notre fonctionnement dans les années à venir.

Ces nouveaux textes devront impérativement être votés lors de notre Assemblée Générale en 2003.

S'il est parfaitement envisageable de laisser choisir les grands électeurs entre deux options pour l'un ou l'autre article, il n'est, par contre, pas concevable de débattre de l'ensemble du texte au cours de l'AG.

Le débat devra donc se faire dans les mois à venir afin de proposer le texte le plus consensuel possible aux grands électeurs.

Pour atteindre ce but il faudra initier, à divers niveaux de notre structure, des discussions riches et ouvertes tout en évitant une « cacophonie contre-productrice ». Il est bien entendu impossible pour Jean-Pierre Holvoet ou le bureau de recevoir directement et de traiter une multitude de demandes de modifications.

Dans un premier temps, les discussions devront se faire dans les départements ou mieux, directement dans les régions par exemple en créant des groupes de travail au sein de ces structures.

La synthèse des remarques et des demandes de modifications devra être transmise à la commission statut d'ici le mois d'octobre. Une nouvelle version des textes pourra ainsi être étudiée par le comité directeur lors de sa réunion au mois d'octobre et surtout par les présidents de réunion lors de leur réunion. Enfin le comité directeur fixera, lors de sa réunion de mars 2003, les textes qui seront proposés aux grands électeurs (avec options).

Jean-Pierre Holvoet et moi-même resterons disponible durant toute la période pour répondre aux questions techniques et indiquer quelles sont les solutions envisageables ou non (il est inutile de perdre son temps à discuter d'une disposition rendue obligatoire par le texte ministérielle).

Notre rôle ne consistera cependant pas à préconiser tel ou tel choix lorsque celui-ci est réel.

J'espère qu'en vous soumettant ces textes avec les commentaires, la commission statut et le bureau vous donne tous les outils nécessaires pour vous permettre de définir les meilleurs statuts possibles.

En vous souhaitant bon courage

Bernard Lips, secrétaire général

## RÉUNION DE BUREAU 29 ET 30 JUIN 2002, PARIS

**Participants :** Joël Possich, Michel Baille, Daniel Chailloux, Eric Lefèbvre, Claude Mouret, Bernard Lips, François Jovignot, Claude Roche, Jean-Pierre Holvoet (dimanche matin).

La réunion démarre samedi 29 juin à 10 h au siège de Paris.

Bernard Lips assure le secrétariat de la séance.

**1 - Convention DDSC :** Un courrier a été envoyé au ministère de l'Intérieur (Mr Michel SAPPIN, Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile) pour demander les modifications votées par l'AG, au projet de convention soumis par la DDSC. Nous n'avons pas de réponse écrite à ce jour.

Rappelons que le ministère a menacé de dénoncer la convention de 1985 dès le 30 juin 2002.

**2 - Assurance :** Michel Decobert nous prévient par courrier que l'assurance risque d'augmenter de manière très sensible.

Les négociations devront être serrées. Dans le cadre de ces négociations, Michel Decobert propose de supprimer deux clauses :

\* La clause 12.8 du contrat FFS qui permet aux personnes non fédé-

(Suite page 2)

## SOMMAIRE

Statuts et Règlements	1
Colloque national « Chauves-souris »	1
Compte rendu de la réunion juridique sur les sports de nature - CNOSF	2
Mémento sécurité en montagne	3
Modification des statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire	4
Projet de STATUTS DE LA FFS	5
Projet de REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS	12
Projet de REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFS	17

## Colloque national « Chauves-souris »

Un colloque national Chauves-souris est organisé par le CDS47 avec le soutien de la région Aquitaine et la commission environnement nationale.

Il aura lieu le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2002 au château de Monteton près de Duras (Lot et Garonne) Des tables rondes, des communications, des documents et des visites de cavités permettront de réunir un certain nombre d'observations, recherches et conclusions des meilleurs spécialistes et des spéléos motivés par l'étude et la connaissance des chauves-souris. Les objectifs sont l'établissement d'une méthode rigoureuse des observations en cavités et l'organisation d'un réseau afin de contribuer efficacement à l'amélioration de l'étude sur les chauves-souris.

Il n'est pas prévu de formule forfaitaire, chaque participant s'inscrivant selon son

(Suite page 2)

Rédacteur : Bernard LIPS.  
Mise en page : Laurent MANGEL  
Tirage : Laurent MANGEL

Reprographie fédérale  
Diffusion : membres du Comité Directeur, présidents de commission, présidents de CSR et CDS, Grands Électeurs.

(Suite de la page 1)

arrivée et départ.

Une idée des prix :

1 repas = 12 euros,

une nuitée = 13 euros,

petit déjeuner = 5 euros

et frais d'inscription 5 euros ;

pour les enfants -12 ans :

repas = 5 euros, et garderie gratuite.

Les actes du colloque sont prévus pour un montant de 12 euros.

Une plaquette avec plus de détails sera diffusée aux clubs via la FFS.

Pour tout contact, com environnement / délégué chiroptères :

Christian.Dodelin@wanadoo.fr,

Patrick Rousseau, tél : 05.53.08.16.48.

## Compte rendu de la réunion juridique sur les sports de nature - CNOSF, 05/06/02

Par Damien DELANGHE

**Participants** : représentants (juristes ou dirigeants) des fédérations Aéronautisme, Parachutisme, Équitation, Cyclisme, Cyclotourisme, Roller, Vol libre, Sport rural, Canoë-kayak, Motocyclisme, Athlétisme, Montagne Escalade, Randonnée pédestre, Triathlon, Spéléologie + JM. D. + F. Lagarde, juriste du Centre de Droit et d'Économie du Sport (CDES) de Limoges + D. Cheminade et B. Bouyer (CNOSF).

**Objet de la réunion** : débattre entre fédérations de sports de nature sur l'opportunité de créer un groupe de travail et d'échanger sur les problèmes juridiques et réglementaires spécifiques aux sports de nature.

Cette réunion est à l'initiative de la mission Développement du CNOSF, qui travaille d'une part sur le développement des activités physiques et sportives, d'autre part sur l'aménagement du territoire.

Un tour de table permet de constater que toutes les disciplines ont des problèmes similaires, soit d'accès soit de conflit d'usage, et des solutions analogues : conventionnement ou recours contentieux. La plupart des fédérations consacrent aux affaires juridiques des budgets très importants, sans commune mesure avec nous.

Il apparaît que tout le monde attend beaucoup des futures CDES, commissions départementales des espaces, sites et itinéraires. Nous avons pris connaissance d'une circulaire conjointe des ministères de l'Environnement et des Sports du 24 avril 2002 qu'il serait opportun de diffuser à tous les CDS/CSR. Il y est constaté que le décret d'application sur la mise en place des CDES est loin de sortir, mais que chaque

(Suite page 3)

(Suite de la page 1)

rées à la FFS, participant à un secours organisé ou techniquement dirigé par la FFS de bénéficier des garanties offertes par l'assurance fédérale.

Il semble effectivement anormal que les fédérés qui souscrivent à l'assurance FFS supportent le coût des personnes non-fédérées ou ayant choisi une autre assurance. Les risques liés aux secours et exercices secours sont couverts en fonction du contrat souscrit par chaque participant auprès de son assureur. Le bureau est favorable à la suppression de cette clause.

\* Dans le contrat des professionnels, la clause concernant leur couverture.

Actuellement, les professionnels fédérés bénéficient de l'assurance individuelle même durant leur activité professionnelle. De fait cette clause sera, au minimum à renégocier, pour que leurs cotisations soient en cohérence avec le coût réel du risque qu'ils génèrent professionnellement.

Un contact téléphonique avec Michel Decobert est pris le jour même ce qui permet de le mettre au courant de la position du bureau.

### 3 - Plan d'ancrage des cavités

La convention d'objectifs ainsi que le budget 2001 prévoyaient une ligne budgétaire concernant les équipements en ancrage permanent. Le montant budgétisé, non consommé, a été provisionné pour 2002. Pour le moment, la fédération n'a reçu que peu de demandes.

Une demande de subvention pour un équipement de la traversée du Mort Ru en Savoie vient d'être réceptionnée. Le dossier sera géré par le groupe FAAL.

Un rappel de l'existence de cette ligne budgétaire et des pièces à fournir pour en bénéficier sera publié dans Spelunca.

**4 - FAAL** : François Jovignot fait le point sur les demandes FAAL.

Actuellement cinq dossiers complets ont été réceptionnés et cinq autres sont en attente. Le nombre de dossiers semble en baisse par rapport à l'année dernière. Il est probable que, cette année encore, le budget ne sera pas dépensé. Un rappel sera fait dans le prochain numéro de Spelunca.

Par ailleurs, le fonctionnement du groupe FAAL n'est actuellement pas satisfaisant. Les réponses ne sont pas assez rapides. Il faudra revoir la constitution de ce groupe.

**5 - Spelunca Librairie** : Alain Moréas a assuré le déménagement du stock actif encore à Marseille. Les caves sont maintenant totalement vides et peuvent être vendues. Il reste le stock passif constitué d'anciens Spelunca entreposé dans un local loué en ville.

A Lyon, il reste à fixer les étagères pour permettre le rangement des cartons...

Les ventes par correspondance ont redémarré. Par contre, une partie des missions de Spelunca-Librairie n'est pas encore assurée. Le fonctionnement de Spelunca-Librairie nécessite la mise en place d'une équipe plus large.

**6 - Commission technique de gestion de la Cigalère** : Claude Mouret a assisté en tant que représentant de la FFS au niveau national à la réunion de la commission technique de la grotte de la Cigalère, le 28 juin 2002, à la sous-préfecture de Saint-Girons. Philippe Rouch, président du CDS 09, était présent.

Cette réunion annuelle a permis, cette année, de dresser le bilan des explorations et travaux de l'année 2001 et de fixer le calendrier des travaux de l'été 2002, notamment le camp annuel (du 27 juillet au 17 août).

La réunion a également été l'occasion de parler du projet de réserve naturelle souterraine de l'Ariège. Cette réserve concernerait 22 cavités dont l'accès serait réglementé de manière spécifique pour chacune, mais pas interdit. Ce projet pourrait voir le jour fin 2003 à début 2004. Une enquête d'utilité publique sera ouverte en septembre 2002 dans les mairies concernées.

Enfin, parallèlement, une Maison du Monde Souterrain est prévue à proximité du laboratoire souterrain de Moulis.

Actuellement, la FFS n'est pas encore associée officiellement à ces projets. Claude Mouret propose de préparer des courriers afin de manifester l'intérêt profond porté par la fédération sur ces projets.

**7 - Demande du BRGM** : Il semble que le BRGM ait comme projet de créer une base de données concernant le recensement des cavités naturelles et artificielles. Les agences régionales du BRGM, qui sont les maîtres d'œuvre décentralisés de ce projet, interrogent les CSR et/ou les CDS pour obtenir des renseignements destinés à nourrir leur base de données.

Les CSR et CDS ne savent pas toujours quelle attitude adopter vis-à-vis de ces demandes locales.

Le bureau rappelle que ce sont les auteurs qui sont propriétaires des topographies. Les CSR et CDS ne peuvent donc pas fournir les données sans l'accord de l'ensemble des auteurs.

Il ne faut pas confondre la publication d'informations, heureusement générali-

(Suite page 3)

(Suite de la page 2)

sée dans le milieu spéléo par l'intermédiaire de bulletins ou d'inventaires, et le droit d'utilisation de ces informations par une autre structure.

Nul ne peut utiliser une topographie sans l'accord express de son auteur.

En fait, nous n'avons à notre disposition que peu d'éléments juridiques. Il serait nécessaire d'avoir un texte concis définissant les droits des auteurs. Joël est chargé de se tourner vers M. D. pour définir un tel texte.

**8 - Journées Nationales de la Spéléologie** : Plaquettes, affiches et dossiers ont été distribués à la plupart des CDS concernés lors de l'Assemblée Générale. Certains CDS n'étaient cependant pas représentés. Il n'est pas envisageable d'envoyer ces documents par voie postale. Les CDS pourront donc les récupérer soit au siège, soit à Lyon soit lors de Spéléovision.

Un message en direction des clubs semble nécessaire. Michel Baillet signale que le « Festival Spéléo d'Île de France » envoie dans quelques jours une circulaire à l'ensemble des clubs. La FFS profitera de cet envoi pour diffuser une information concernant les JNS : affiche et courte lettre de rappel.

A ce jour 14 000 Euros ont été dépensés ou engagés dans le cadre des Journées Nationales de la Spéléologie (affiches, dossiers de presse, film).

Deux actions de communication nationales restent possibles :

1- Une sortie pour des journalistes (2 500 Euros) en Franche Comté : François Jovignot, Joël Possich et Claude Roche pourraient se charger de l'organisation de cette sortie début septembre.

2- Une conférence de presse : Laurence Tanguille propose de confier l'organisation de cette conférence à un expert en communication (3 650 Euros). En fait, la proposition de Laurence semble bonne mais le timing est serré et le prix élevé. Eric Lefebvre indique qu'il n'est pas envisageable de dépasser le budget prévisionnel.

La première proposition est donc retenue.

Par ailleurs, il faut profiter de Spéléovision comme tribune pour annoncer les JNS.

**9 - Film JNS** : Suite à l'appel paru dans Spelunca, des idées de scénarios ont été adressées à Luc-Henri Fage. La date limite de dépôt des scénarios est repoussée au 15 juillet.

Le choix définitif sera fait par Luc-Henri Fage et le Bureau FFS.

**10 - Le Mémento du dirigeant** : Le Mémento du dirigeant sera envoyé si possible aux clubs avec l'appel à cotisation en septembre.

Stéphane Maréchal est prêt à en assurer la mise en page.

Une discussion permet de définir le cahier de charge qui lui sera communiqué:

\* Format A4

\* Mise en page en deux colonnes en Times New Roman caractère 10... ou éventuellement 9 selon les fins de page.

\* Chaque chapitre (A, B, C..., J) devra être sur un fichier .pdf à part. Le préambule sera sur un autre fichier

\* Numérotation des pages du style A-I-1, A-I-2, A-I-3, ...A-II-1..., B-I-1..., C-I-1...(Exemple pour le chapitre A : Statuts et RI : Statuts : A-I-1.....A-I-7,... Règlement intérieur : A-II-1, ..., A-II-8, ...)

\* Les textes ne sont pas numérotés et le numéro des articles est spécifique à chaque texte (article 1, article 2)

\* Chaque texte doit commencer en haut de page.

\* Mettre en pied de page le titre du texte, la numérotation et l'année de la version.

\* Les fichiers « publisher » seront fournis à la fédération.

\* Le document sera envoyé aux CDS, CSR ainsi qu'aux clubs si nos finances le permettent.

\* Le plan du document sera :

Préambule

Mot du SG

Sommaire

Liste des membres d'honneur

Organigramme de la FFS

Statuts et RI

Mission des commissions

Règlements

Codes de déontologie et recommandations

Statuts et RI types des CDS et CSR

Gestion des clubs

Organisation congrès et AG – Centres labellisés – convention accès cavités

Publications

Cahier d'assurance

Annuaire fédéral

(Suite page 4)

(Suite de la page 2)

président de conseil général a déjà toute latitude pour en créer un. Un avant-projet de décret, assez peu détaillé, a cependant été validé par le CNESI national, aux bons soins du nouveau ministère.

7 départements ont été retenus pour la mise en place de CDESI pilotes : Ardèche, Bouches-du-Rhône, Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine, Isère, Mayenne, Bas-Rhin. Seule le 22 a véritablement démarré. Leur but est surtout "d'essayer les plâtres". Il me paraît opportun que les CDS 07 et 38 fassent leur possible pour s'impliquer dans leur CDESI respectif s'il voit le jour.

Concernant la création du groupe juridique sur les sports de nature, objet de la réunion, sa création est apparue nécessaire. Le CNOSF attend que chaque fédération intéressée communique le nom de son correspondant. Je précise que je ne me sens ni compétent ni disponible.

J'ai appris qu'une convention d'assistance lie le Centre de droit de Limoges et le CNOSF, mais elle ne porte pas sur le conseil juridique proprement dit.

Il est projeté par le CNOSF de compléter les conseils interfédéraux des sports nautiques (où nous siégeons) et des sports aériens, par un troisième consacré aux sports terrestres. Si l'on y ajoute le groupe juridique, on peut se demander quel serait l'avenir du conseil national des sports de nature (où nous siégeons).

Pour finir, intéressante présentation par une étudiante à l'école des Eaux et Forêts de son sujet de doctorat "Accès du public aux espaces naturels, agricoles et forestiers". Elle analyse finement les conflits entre fréquentation et protection du milieu et entre fréquentation et propriété privée ou publique, et la pérennisation des territoires de loisir.

---

## MEMENTO SECURITE EN MONTAGNE

Par  
Daniel Chailloux  
Délégué Commun-  
ication Externe

Le mercredi 19 juin 2002, Michel Baillet et moi-même avons assisté à la Maison de la Radio à Paris, lors d'une conférence de presse, au lancement d'une Campagne nationale de prévention des accidents en montagne l'été intitulée « Pour qu'en été, la montagne reste un plaisir ». Ce lancement a été annoncé par Jean-François Lamour, Ministre des Sports. Pilotée par le Ministère des Sports et le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales et avec le concours de nombreux partenaires et de fédérations sportives, cette campagne a pour objectifs d'informer, prévenir et diminuer les risques d'accidents survenant lors d'une pratique non encadrée des sports et loisirs en montagne.

Plus d'un million de mémentos « sécurité montagne » et de 20 000 affiches sont

(Suite de la page 3)

diffusées sur tout le territoire national. Les supports de communication de cette campagne de sensibilisation ont été déclinés en une affiche « La montagne, ça s'apprend » de format 40 x 60 cm et un petit mémento « sécurité montagne » de format 10 x 15 cm rappelant les précautions élémentaires à prendre et les recommandations en cas d'accident.

La FFS est fière d'avoir été partie prenante dans la réalisation de ces documents. Michel Baille, représentant la FFS dans le groupe de travail constitué, a contribué à la sélection de l'agence de publicité retenue et a participé à l'élaboration des documents. Claude Roche, notre DTN, a rédigé le texte du dossier de presse relatif à la FFS. Daniel Chailloux a proposé des photos parmi lesquelles une a été retenue. Cette photo, représentant un spéléologue dans une des cascades de la rivière des Jonquilles en Corrèze, est placée au beau milieu d'un pacht-work de six activités considérées comme des sports de montagne.

Ne soyez donc pas surpris si d'aventure, sur la route de vos vacances, vous trouvez cette affiche dans les offices de tourisme, les syndicats d'initiative, les bureaux des guides et des accompagnateurs de moyenne montagne ou encore dans votre fédération ou dans vos clubs.

Vous voulez en savoir plus sur cette campagne nationale, alors consultez le site Internet du Ministère des Sports : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

## Modification des statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire

Par J. P. Holvoet

Nos statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaires devront être mis en conformité avec les statuts types édictés par le ministère lors de notre AG 2003.

Vous trouverez les projets sous leur forme actuelle (présenté au bureau lors de sa réunion du 30 juin 2002) pour entamer cette discussion.

\* Les passages en italiques correspondent aux projets de rajouts ou des modifications par rapport aux anciens statuts.

\* Les phrases dans des cadres rayés sont des propositions de suppression.

\* Les remarques en encadré permettent de préciser les possibilités de « variante » et donner quelques informations complémentaires.

Il sera difficile de gérer une multitude de demandes de modifications qui risquent d'être contradictoires. Les discussions doivent donc être menées au sein des CDS et des régions. Les propositions de

(Suite de la page 3)

**11 - Modification des statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire :** Jean-Pierre Holvoet présente les projets de statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire. Ces trois textes seront publiés dans la prochaine lettre de l'Elu.

Les discussions devront être menées au niveau des départements et des régions. Le retour des propositions devra se faire par les régions.

La réunion des présidents de région aura comme mission de proposer de nouveaux projets en limitant au mieux le nombre de variantes possibles.

Après discussion à la réunion de CD n°1-2003, les projets seront présentés et votés à l'AG 2003.

**12 - Groupe de travail "région" :** L'article 28 du projet de règlement intérieur prévoit le mode de fonctionnement des régions. Un groupe de travail est créé pour analyser les diverses possibilités.

Ce groupe de travail est constitué par :

Joël Possich,

Jean-Pierre Holvoet

des représentants des régions (dont des actuelles régions décentralisées).

Une première réunion préliminaire devra se tenir en septembre. Une ou deux autres réunions se tiendront avant la réunion des présidents de région de fin d'année.

**13 - Locaux de Paris et de Lyon :** Alain Bondon a mis en réseau les trois ordinateurs du siège. Ce dossier, lancé il y a plus d'un an, est enfin clos et le bureau remercie les personnes qui ont pris en charge ce dossier.

Il reste à mettre en réseau les ordinateurs du pôle de Lyon.

Michel Baille a assisté à l'AG de copropriété le 18 avril pour nos locaux de Paris.

Les charges de copropriétés augmentent de manière sensible. Les travaux de "suppression de plomb" sont en cours. Des travaux de ravalement des façades et de réfection de la toiture sont prévus. Il semble que de gros travaux devront être envisagés dans les années à venir.

Bernard Lips a assisté à l'AG de copropriété pour nos locaux de Lyon. Peu de choses sont à signaler.

**14 - Plaquette partenaire :** La plaquette partenaire étant disponible, il faut penser à cibler les partenaires potentiels et entreprendre les premières démarches de recherche de partenariats. Joël Possich s'occupe du dossier.

**15 - Contenu de la prochaine lettre de l'Elu :** La prochaine lettre de l'Elu sera envoyée vers la fin-juillet. Elle comprendra :

Editorial

Compte rendu de la réunion de bureau

Projet de statuts

Projet de règlement intérieur

Projet de règlement disciplinaire

Compte rendu de la réunion juridique du CNOSF

Compte rendu de la conférence de presse « sécurité en montagne »

JNS, lettre aux clubs

**16 - Contenu des pages de vie fédérale du prochain Spelunca :** Les pages de vie fédérale du Spelunca n°86 doivent être livrées à l'éditeur au plus tard fin juillet. Les textes actuellement prévus sont :

Compte rendu de la réunion du CD de juin 2002

Procès verbal de l'AG

Appel à projet FAAL

Appel à projet « ancrage de cavités »

Appel à candidature pour l'organisation du rassemblement 2004.

L'éditorial sera rédigé par François Jovignot et devra concerner les Journées Nationales de la Spéléologie.

**17 - Vacance du poste de J. L. Guilleman :** Claude Roche informe le bureau d'une communication téléphonique qu'il a eu avec JL Guilleman, lequel le prévenait de son projet de quitter son poste de CTR à partir du mois de septembre pour monter une structure commerciale privée. En attente d'une confirmation écrite, cette information n'a qu'une valeur indicative. Claude Roche tient cependant à sensibiliser le bureau sur le fait que, dès que cette information sera officielle, il conviendra de pourvoir au remplacement de ce cadre sans perdre de temps sous peine de risquer de perdre le poste. Claude Roche indique les critères administratifs que le remplaçant devra remplir pour postuler.

**18 - DIVERS :** \* Lors de la réunion du CISN (Comité Inter fédéral des sports Nautiques du CNOSF) a été annoncé la création d'un comité regroupant les fédérations de sports de pleine nature terrestre. Nous devons être représentés dans ce nouveau comité.

(Suite page 5)

(Suite de la page 4)

\* Les travaux de définition de la norme AFNOR concernant la mise à disposition des Equipements Individuels de Protection suivent leur cours. Michel Baille participe aux réunions en tant que représentant de la FFS. Bernard Lips l'a remplacé lors de la dernière réunion qui s'est déroulée à Lyon. La norme permettant la mise à disposition ou la location de ces équipements devrait paraître au cours de l'année prochaine.

La réunion se termine dimanche vers 16h

(Suite de la page 4)

modification doivent être transmises par les régions.

Les textes seront discutés lors de la réunion des présidents de région ainsi qu'au comité directeur avant d'être soumis aux grands électeurs qui pourront être amené à voter sur des variantes possibles de tel ou tel article.

---

## Projet de STATUTS DE LA F.F.S

---

### TITRE I – BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1.

L'association dite "Fédération Française de Spéléologie", fondée en 1963 et issue de l'union du Comité National de Spéléologie et de la Société Spéléologique de France, a pour but :

- l'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et les disciplines connexes.
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie, et des disciplines connexes, la protection du monde souterrain et de son environnement ;
- *l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de prévention, de prévision, de formation et de secours en milieu souterrain en lien avec les autorités compétentes;*

Ajout permettant un éventuel agrément du ministère de l'intérieur

- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou les disciplines connexes. Elle concourt à l'éducation physique et morale de la Jeunesse.

*La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.*

*Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.*

Complément nécessaire faisant partie intégrante des statuts types

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris, 130, rue Saint-Maur, 75011. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 2.

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.

Les associations de professionnels dont les buts ont des liens avec ceux de la F.F.S. peuvent adhérer à la Fédération en tant que membres associés, sous réserve de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'A.G. et de signer une convention définissant leur rapport avec la F.F.S.

~~Les spéléologues individuels étrangers non résidents en France ou les clubs étrangers peuvent eux aussi obtenir le statut de membre associé, dans leur cas ce statut n'est pas assujéti à la signature d'une convention.~~

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres correspondants et des membres d'honneur agréés par le comité directeur.

- sont licenciées les personnes physiques ayant versé à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle.
  - sont **adhérents** temporaires les personnes physiques ayant versé à la F.F.S. le montant de la cotisation correspondante.
  - sont affiliés les groupements sportifs ayant versé à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle.
- Sont affiliés les organismes départementaux ou régionaux (CDS ou CSR) dont les statuts sont conformes à ceux de la F.F.S.

*La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.*

( Remplace et précise notre ancien article 5)

#### ARTICLE 3.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions *mentionnées à l'article 2 du décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs,*

(Suite page 6)

(Suite de la page 5)

ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

**Art. 2. du décret précité pour information - Un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent les dispositions suivantes :**

**a) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :**

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

**b) Dispositions relatives à la transparence de la gestion :**

Les statuts doivent prévoir :

- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

**c) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :**

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

#### **ARTICLE 4.**

I - La Fédération constitue en son sein, **par décision de l'assemblée générale**, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux dénommés Comité Départementaux de Spéléologie (CDS) ou Comités Spéléologiques Régionaux (CSR) ou Ligue Spéléologique de *auxquels elle peut confier une partie de ses missions*. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des Sports. **Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège.**

*Leurs statuts approuvés par l'assemblée générale de la fédération doivent être compatibles avec les présents statuts et prévoir les modalités de contrôle, par la fédération, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication à la fédération des documents administratifs, financiers et comptables.*

**Deux choix sont ici possible :**

- les organismes mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa n'ont pas la personnalité morale. Cette solution ne semble pas envisageable dans notre cas.
- les organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarés ( c'est la solution actuelle que j'ai retenue ici mais qui peut être débattue). Le contrôle de la FFS sur les structures décentralisées est explicitement prévu par les textes du ministère

### **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE FEDERALE**

#### **ARTICLE 5.**

**La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la FFS marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération.**

**La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.**

**La licence est annuelle, délivrée pour l'année civile, et identique quelque soit le type de pratique.**

**Faut-il envisager une licence non-pratiquant ?**

#### **ARTICLE 6.**

**La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.**

#### **ARTICLE 7.**

**La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.**

#### **ARTICLE 8.**

**Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.**

**La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.**

(Suite de la page 6)

Ces trois articles (6, 7, 8) sont à mon sens incontournables. Par contre j'ai volontairement supprimé l'article 9 des statuts types: "les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par ...." car nous n'avons pas de compétition.

### TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 9.

L'Assemblée Générale fédérale se compose de représentants des associations affiliées à la fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont élus pour 4 ans par les Assemblées Générales des organismes régionaux. Le nombre de représentants de chaque région est défini selon le barème suivant : 1 représentant par tranche de 100 fédérés.

*Les représentants disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.*

Sont éligibles, comme représentants de leur région à l'Assemblée Générale fédérale, tous les membres majeurs, à jour de leur cotisation et licenciés depuis au moins deux ans.

Le mandat de représentants des régions à l'assemblée générale nationale commence le jour de l'assemblée générale nationale qui suit leur élection.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, tous les membres de la Fédération et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la Fédération.

Concernant la représentation à l'AGN, trois options sont possibles. J'ai conservé celle qui est la nôtre actuellement, mais rien n'empêche de réfléchir à une autres formes de représentation soit :

- des représentants désignés par chaque association pour ce qui la concerne
- des représentants élus par les AG des organismes départementaux.

Attention le panachage des différentes options n'est pas possible

#### ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

***Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.***

*Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.*

Ajout obligatoire

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par le moyen d'un vote par correspondance, dont les modalités sont définies au Règlement Intérieur (article 7 ), à condition que cette question ne concerne ni des votes de personnes, ni des modifications de statuts".

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliés par les pages concernant la vie fédérale de la revue SPELUNCA.

### TITRE IV

#### LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

#### ARTICLE 11.

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 21 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Il est possible de modifier le nombre de membres.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

*Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.*

Cette dernière mention est obligatoire.

(Suite de la page 7)

## ARTICLE 12

**Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants de l'Assemblée Générale des associations affiliées, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.** Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Il faut demander au ministère la possibilité de ne pas retenir la date du 31 mars mais plutôt " le mandat du CD expire dans l'année des jeux olympiques d'été" comme nous l'avions précédemment

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4 - les personnes licenciées à la F.F.S. depuis moins de deux ans.

*Le comité directeur est élu au scrutin uninominale majoritaire à deux tours.*

*Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet (sportif) pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.*

*Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative sous réserve pour les candidats d'avoir obtenu au minimum 45 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.*

*Afin de garantir un égal accès au CD des femmes et des hommes, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale.*

J'ai opté pour le scrutin uninominal, en vigueur actuellement,, mais il est possible d'envisager un scrutin de liste. Rappel du texte ministériel :

Option I. scrutin de liste

Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

## ARTICLE 13

~~L'appel de candidature a lieu au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale. Le calendrier des élections est précisé au Comité Directeur d'automne les précédant.~~

~~Les dates d'appel et de clôture de candidature devront être séparées par un délai d'au moins trente jours. Les candidatures doivent être expédiées au siège de la F.F.S. au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. Les actes de candidature et les présentations des projets (sportifs) doivent être envoyés aux grands électeurs un mois avant l'assemblée générale.~~

Cet article est supprimé car présent dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 13.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois l'an. Il est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 14.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2 - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés



(Suite de la page 8)

#### **ARTICLE 15.**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la Fédération. Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

#### **ARTICLE 16.**

Le mandat du bureau prend fin comme celui du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 17.**

Le président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **ARTICLE 18.**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

#### **ARTICLE 20.**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

#### **ARTICLE 21.**

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, et de toute autre dont la mise en place serait nécessaire. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

#### **ARTICLE 22**

*La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération.*

*Cette commission est composée du président de la commission des statuts et règlements fédéraux et de deux assesseurs désignés par l'assemblée générale.*

*Cette commission est seule compétente pour examiner les contestations des opérations électorales au cours des assemblées générales et en cas de vote de l'AG par correspondance conformément à l'alinéa 6 de l'article 10.*

La commission électorale est obligatoire. Il faut voir auprès du ministère si la commission des statuts et règlements fédéraux pouvait avoir cette mission, ce qui nous éviterait de créer une commission supplémentaire
--

#### **ARTICLE 23.**

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation composée des Présidents des commissions Enseignement, Canyon, plongée souterraine et secours de la FFS nommés par le comité directeur ou de leur adjoint.

*Cette commission est chargée :*

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

A priori obligatoire, mais là encore ne peut-on confier cette mission à une de nos commissions enseignement ?
---

(Suite de la page 9)

#### **ARTICLE 24**

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du Président de la commission.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Obligatoire et déjà existante chez nous

#### **ARTICLE 25.**

Il est institué au sein de la F.F.S. :

- une commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt-six ans et de l'organisation des activités qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

- une commission chargée d'étudier les problèmes ayant trait au professionnalisme dans la spéléologie et de diriger les activités susceptibles d'en découler.

Ces deux commissions ne sont plus obligatoires. Il est possible de supprimer cet article dans nos statuts... ce qui ne signifie pas la suppression des commissions.

### **TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 26.**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la mise en place, seule ou associée, de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés ;
- l'organisation, seule ou associée, des congrès nationaux et manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ;
- les relations avec les personnes physiques ou morales, et avec les instances ou organismes français, étrangers ou internationaux s'intéressant à la spéléologie.

Pour la mise en oeuvre de ces moyens d'action, la Fédération s'appuie sur ses instances locales et régionales.

Trois emplois de directeurs administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement pour :

- le secours : organisation et gestion des sauvetages, permanences, aide à la structuration des équipes de spéléo-secours, gestion du personnel du S.S.F., relations avec les différentes instances liées à l'organisation des secours.
- l'enseignement au sein des structures fédérales et dans les pratiques extra-fédérales, en liaison régulière avec les écoles de spéléologie étrangères, gestion des brevetés de la F.F.S..
- l'environnement et l'aspect scientifique : mise en oeuvre de formations spécialisées en liaison avec les scientifiques, aide à la structuration des départements karstiques et des régions spéléologiques, relations avec les laboratoires spécialisés et les services de ministères de la culture, de l'environnement, de l'agriculture, etc..., liaison avec les structures officielles de l'eau et les structures de recherche, réalisation de publications, films etc.... consacrés aux divers aspects de la protection du milieu souterrain en concertation avec les autres commissions fédérales.

Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

#### **ARTICLE 27.**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - Le revenu de ses biens.
- 2 - Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3 - Le produit des licences et des manifestations.
- 4 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7 - La vente de produits promotionnels et d'ouvrages traitant de la spéléologie et des disciplines connexes.

#### **ARTICLE 28.**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1995, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

(Suite de la page 10)

## **TITRE VII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 29**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant *au moins* le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **ARTICLE 30.**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

### **ARTICLE 31.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

### **ARTICLE 32.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

## **TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

### **ARTICLE 33.**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

### **ARTICLE 34.**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 35.**

*Les règlements prévus par les présents statuts sont publiés dans Spelunca et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le Descendeur.*

---

# PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS

---

## TITRE I - COMPOSITION

### ARTICLE 1

Tout membre de la Fédération Française de Spéléologie s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle est définie par l'Assemblée Générale de la Fédération.

### ARTICLE 2

La Fédération se compose de :

#### 1. Membres actifs

a. - Groupements sportifs déclarés associations loi de 1901 ou s'y rapportant. et associations de fait :

- les clubs ou associations de personnes ayant la spéléologie ou les disciplines connexes pour but principal ;
- les groupes, clubs ou sections spéléologiques rattachés à des associations déclarées à condition que ces groupes aient une activité spécifique se rapportant à la spéléologie ou à une discipline connexe (ex : section MJC, CAF).

Ils doivent comprendre au moins trois membres.

b. - Membres individuels : les personnes physiques pratiquant la spéléologie ou une discipline connexe ou s'intéressant aux recherches souterraines.

**2. Membres correspondants : ce sont des personnes physiques résidant à l'étranger qui établissent une liaison entre la FFS et les associations existantes dans le pays où ils résident. Leur nomination proposée par le Bureau est ratifiée par le Comité Directeur. Ils ne paient pas de cotisation et peuvent être remplacés par le Bureau s'ils ne remplissent pas leur fonction.**

Ce point ne semble plus d'actualité.

3. Membres d'honneur : ce sont des personnes qui ont rendu des services signalés à la spéléologie. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Comité Directeur. Ils ne paient pas de cotisation.

4. Membres bienfaiteurs : ce sont les membres ayant les mêmes droits que les membres actifs individuels qui aident la Fédération par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle.

5. Membres associés professionnels: le statut de membre associé est accordé à sa demande à un organisme de professionnels, sur décision du Bureau Fédéral, Comité Directeur, et donne lieu à l'établissement d'une convention régissant les rapports entre la FFS et l'organisme candidat. Le non-respect de la convention entraîne automatiquement la perte du statut de membre associé. Les membres associés ne peuvent en aucun cas être électeurs ou éligibles aux Assemblées Générales fédérales.

6. Membres temporaires : ce sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie ou des disciplines connexes. La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux Assemblées des structures fédérales (y compris CSR, CDS et Commissions).

7. Partenaires privilégiés : les personnes morales (musées, laboratoires, instituts de recherches...) qui s'intéressent à la spéléologie ou aux disciplines connexes, quoique celles-ci ne soient pas leur but principal, peuvent être associées aux activités de la FFS en qualité de partenaires sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS.

L'admission à la FFS implique, pour chaque association, l'obligation de faire adhérer à la fédération tous les membres pratiquant la spéléologie, notamment et à fortiori les membres faisant partie de l'organisme chargé de la direction de l'association.

Tout adhérent n'ayant pas payé sa cotisation au 31 janvier de l'année en cours, perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Tout membre ayant suspendu son adhésion pendant un an au moins est considéré comme nouveau membre au moment de sa nouvelle inscription.

Tout groupement sportif demandant son affiliation à la FFS doit fournir obligatoirement un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur. Son affiliation ne sera effective qu'après avis motivé du CDS et du CSR. Cet avis devra se conformer aux dispositions de l'article 3 des statuts de la FFS. Le secrétariat de la FFS adressera la demande d'avis au CDS et CSR concerné. L'absence de réponse dans les 15 jours équivaudra à acceptation. Toute modification des buts du groupement sportif sera portée sans délai à la connaissance de la FFS, qui se réserve alors le droit de refuser l'adhésion si les modifications ne sont pas en conformité avec les statuts de la FFS *et avec l'article 2 du décret n° 2002-488 relatif à l'agrément des groupements sportifs.*

*Dans le cadre de la promotion de ses activités, la FFS ouvre toutes ses activités d'initiation et de découverte aux non licenciés sous réserve de s'acquitter d'un droit dont le montant est fixé par le Comité Directeur.*

(Suite de la page 12)

### ARTICLE 3

Les Comités Départementaux sont des associations regroupant les groupements sportifs fédérés d'un département. Il y a un seul CDS de la FFS par département. Chacun doit avoir adopté les statuts et le règlement intérieur types établis par la FFS. Le Président du CDS est le délégué départemental de la FFS. Au cas où il n'y aurait pas de CDS, le délégué régional peut, par intérim, charger un licencié du département de mettre en place cette structure.

Toute modification de statuts doit être portée obligatoirement à la connaissance de la FFS. Chaque année le CDS adressera à la FFS le compte-rendu de ses Assemblées Générales et la composition de son Comité Directeur et de son Bureau.

### ARTICLE 4

Les Comités Spéléologiques Régionaux sont des associations regroupant les groupements sportifs conformément à l'article 4 des statuts fédéraux. Chaque CSR et ligue doit avoir adopté les statuts et règlement intérieur types établis par la FFS. Toute modification de statuts doit être portée obligatoirement à la connaissance de la FFS. Chaque année le CSR adressera à la FFS le compte-rendu de son Assemblée Générale et la composition de son Comité Directeur et de son Bureau.

A. Région Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et DOM TOM sauf l'Ile de la Réunion

B. Région Bourgogne : 21, 58, 71, 89.

C. Région Rhône-Alpes : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74, Valréas.

D. Région Provence-Alpes-Méditerranée: 04, 05, 13, 84.

E. Région Languedoc-Roussillon : 11, 30, 34, 48, 66.

F. Région Midi-Pyrénées : 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82.

G. Région Aquitaine : 24, 33, 40, 47, 64.

H. Région Bretagne-Pays de Loire : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72.

J. Région Haute et Basse-Normandie : 14, 27, 50, 61, 76.

K. Région Champagne-Ardenne : 08, 10, 51, 52.

L. Région Lorraine : 54, 55, 57, 88.

M. Région Auvergne : 03, 15, 43, 63.

N. Région Centre : 18, 28, 36, 37, 41, 45.

P. Région Franche-Comté : 25, 39, 70, 90.

Q. Région Côte d'Azur : 06, 83, Monaco.

R. Région Alsace : 67, 68.

S. Région Poitou-Charente : 16, 17, 79, 86.

T. Région Picardie : 02, 60, 80

U. Région Limousin : 19, 23, 87.

V. Région Corse : 2A, 2B.

W. Région Ile de la Réunion

Y. Région Nord-Pas-de-Calais : 59,62.

Le Président du CSR est le délégué régional de la FFS. Les délégués régionaux représentent les traits d'union entre la fédération et les groupements de régions.

## TITRE II - ADMINISTRATION

### Section 1

#### L'Assemblée Générale - Composition de l'A.G.

### ARTICLE 5

Le nombre de représentants élus par les CSR à l'Assemblée Générale est calculé selon **le barème prévu à l'article 9 des statuts**.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédente.

### ARTICLE 6

**Convocation à l'Assemblée Générale** : L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le Comité Directeur. La convocation à l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de toutes les personnes ayant droit de vote, notamment par le biais des publications fédérales, ou par l'intermédiaire des CSR, ligues ou Comités Départementaux ; ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.

### ARTICLE 7

**Fonctionnement de l'Assemblée Générale** : Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts. Il n'y a pas de vote par correspondance sauf lorsque ce type de scrutin a été expressément décidé par l'assemblée générale conformément à l'article 10 alinéa 4 des statuts de la FFS. Dans ce cas, chaque membre de l'assemblée générale recevra le matériel de vote suivant :

- les documents et la question soumise au vote
- la date limite de vote
- un bulletin de vote
- une enveloppe vierge destinée à recevoir le bulletin de vote

Pour que le vote soit valable, l'enveloppe vierge contenant le bulletin de vote devra être retournée au siège fédéral avant la date limite de

(Suite de la page 13)

vote (le cachet de la poste faisant foi) dans une deuxième enveloppe portant en haut et à gauche le nom, le prénom, la fonction et la signature obligatoire de l'électeur. *Le dépouillement sera assuré par la commission électorale en présence du Président de la FFS ou de son représentant.*

*Un procès-verbal sera dressé et signé par la commission électorale. L'ensemble des enveloppes et bulletins sera conservé au siège fédéral.*

En dehors de cette procédure, lors des Assemblées Générales chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations écrites.

## ARTICLE 8

**Commissaires aux comptes :** L'Assemblée Générale élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommer un suppléant.

Elle élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la FFS.

## SECTION II - Le Comité Directeur

### ARTICLE 9

Composition du Comité Directeur : Le Comité Directeur est composé de 21 membres

La fonction de représentant de région à l'Assemblée Générale Fédérale est incompatible avec le mandat de membre du Comité Directeur Fédéral.

L'appel de candidature a lieu au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale. Le calendrier des élections *et les modalités de candidature* sont précisés au Comité Directeur d'automne les précédant.

Les dates d'appel et de clôture de candidature devront être séparées par un délai d'au moins trente jours. Les candidatures doivent être expédiées au siège de la FFS au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. Les actes de candidature doivent être envoyés aux grands électeurs un mois avant l'assemblée générale. Les élections du Comité Directeur se font au scrutin uninominal à deux tours.

***Les sièges sont répartis entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés de chacun des deux sexes, avec un minimum de 10 % pour l'un des deux sexes***

Les sièges réservés sont supprimés
------------------------------------

Sont proclamés élus :

1- les candidats ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir *et sous réserve de respecter la représentation hommes-femmes conformément à l'alinéa précédent.*

2- les candidats non élus au premier tour, ayant maintenu leur candidature *et ayant obtenu le plus grand nombre de voix sous réserve d'avoir atteint au minimum 45 % des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir . En cas d'égalité c'est le plus âgé qui est déclaré élu.*

Les présidents de CSR, délégués régionaux de la FFS, désignent en leur sein trois représentants non membres du Comité Directeur de la FFS lesquels sont convoqués de droit lors des réunions du Comité Directeur avec voix consultative afin d'y représenter les régions. Leurs frais sont pris en charge sur le budget général de la FFS.

### ARTICLE 10

**Rôle du Comité Directeur :** Le Comité Directeur administre la FFS selon la politique définie par l'assemblée générale. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national. En cas de carence administrative, le Comité Directeur se supplée aux instances régionales.

Les réunions du Comité Directeur et du Bureau sont présidées par le Président, ou, en son absence, par le président-adjoint ou *un vice-président*. Le président d'honneur assiste aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

### ARTICLE 11

**Fonctionnement du Comité Directeur :** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégations de pouvoir à un membre présent du Comité Directeur sont autorisées sans dépasser un maximum de deux.

Tout membre du Comité Directeur absent sans motif grave à deux séances consécutives est radié de son poste.

### ARTICLE 12

Conformément à l'article 10 des statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire particulier annexé au présent règlement intérieur.

Ce règlement ne déroge en rien, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement de lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale de la FFS le 03 juin 2001.

### SECTION III - LE BUREAU

#### ARTICLE 13

**Composition du Bureau :** Le Bureau est composé d'un président, d'un président adjoint, *d'un ou plusieurs vice-présidents*, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau, excepté le président, sont élus par le Comité Directeur, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

#### ARTICLE 14

**Rôle du Bureau :** Le Bureau est l'exécutif du Comité Directeur. Le président, secondé par le président-adjoint, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner une délégation dans des conditions approuvées par le Comité Directeur.

Le secrétaire général, aidé d'un secrétaire adjoint et d'un ou plusieurs secrétaires, est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière de la FFS est confiée au trésorier, aidé du trésorier-adjoint, qui est responsable devant le Comité Directeur. Il peut se faire assister d'une Commission financière composée de membres ~~(du Comité Directeur)~~ élus appartenant ou non au comité directeur.

Le président et le secrétaire général sortants peuvent assister au Comité Directeur pendant un an avec voix consultative, et le trésorier sortant peut assister aux réunions de la Commission financière pendant un an, avec voix consultative.

### SECTION IV - COMMISSIONS ET DELEGATIONS

#### ARTICLE 15

Une Commission est dirigée par un président élu pour 4 ans renouvelables par le Comité Directeur. Elle est dotée d'un règlement intérieur et d'un budget spécifique.

#### ARTICLE 16

Le président de la Commission est élu après appel de candidature, la Commission pouvant elle-même proposer un candidat. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. *En même temps que sa candidature il présente celle d'un président adjoint chargé de le remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.*

Ceci permet de s'éviter des appels de candidature

#### ARTICLE 17

Le Président de la Commission est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans les domaines de compétences de sa Commission ; il présente un budget prévisionnel ~~et un bilan financier~~ pour chaque exercice. Les présidents des Commissions sont convoqués obligatoirement au moins une fois par an au Comité Directeur, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux assemblées générales.

#### ARTICLE 18

En cas de vote de défiance du Comité Directeur, le président de la Commission est démissionnaire.

#### ARTICLE 19

Les règlements intérieurs des Commissions devront être rédigés conformément au canevas type défini par le Comité Directeur, et approuvés par ce dernier après consultation de la Commission des Statuts et Règlements Fédéraux.

#### ARTICLE 20

~~Lorsque le président d'une Commission pense pouvoir gérer directement son budget, il introduit une demande auprès du Comité Directeur en présentant un projet de gestion et le bilan financier de sa Commission.~~

~~Si le Comité Directeur estime que le projet et les structures de la Commission offrent des garanties suffisantes, il donne son autorisation. Dans ce cas la Commission dispose d'un compte particulier au nom de la Commission, ouvert exclusivement aux banques de la Fédération, sur lequel la FFS verse sa participation selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur.~~

Les Commissions qui ont à gérer de nombreux stages peuvent ~~en outre~~ disposer d'un ~~autre~~ compte réservé exclusivement à la gestion de ces stages, ~~(et)~~ dont les modalités d'utilisation sont définies au règlement intérieur de la Commission en accord avec le trésorier de la FFS

Le président est responsable devant le Comité Directeur des recettes et dépenses de sa Commission. Il doit rendre des comptes au Comité Directeur et au Bureau au moins une fois par an et chaque fois que cela lui est demandé.

Cet article a été revu en fonction des récentes décisions du CD concernant les chéquiers des commissions

---

---

**ARTICLE 22 BIS**

---

---

En cas de conflit, le Comité Directeur peut retirer sans préavis sa délégation financière à une commission.

---

---

**ARTICLE 21**

Le papier à en tête des organismes décentralisés : CDS et C.S.R et des Commissions devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE en gros caractères, puis en plus petit et dessous l'intitulé de l'organisme ou de la Commission,  
- le logo de la fédération.

De plus, les Commissions devront également préciser sur leur papier à en tête :

- Les adresses du siège fédéral et des antennes éventuelles;  
- L'indication des agréments MJS et Environnement.

Doit-on ajouter les supports électroniques ?
--

**ARTICLE 22**

Le président de la FFS peut donner délégation à des personnes en vue d'une mission particulière, avec l'accord du Comité Directeur. La délégation est donnée *pour la durée de la mission*. Les frais engagés par la délégation le sont après accord du Comité Directeur sur le budget général de la FFS

**TITRE III - REGIONS ET DEPARTEMENTS****ARTICLE 25**

Dans chaque CDS, il existe une association regroupant automatiquement les individuels du département et leur permettant ainsi d'être représentés aux assemblées générales fédérales, régionales et départementales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

Tous les quatre ans chaque CDS organise l'élection destinée à désigner les représentants des Associations Départementales d'Individuels (A.D.I.) qui sont obligatoirement des individuels.

**ARTICLE 26**

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'assemblée générale sont organisées par les CSR lorsqu'ils existent. En cas contraire, c'est la FFS elle-même qui organise l'élection au niveau de la région.

**ARTICLE 27**

Le CDS représentant départemental de la FFS, lorsqu'il existe, est l'interlocuteur exclusif des licenciés et groupements sportifs du département.

Le CSR, représentant régional de la FFS, lorsqu'il existe, est l'interlocuteur exclusif des licenciés, groupements sportifs et CDS de la région.

**ARTICLE 28****Fonctionnement des régions :**

*Le Comité régional assure le fonctionnement des structures fédérales de sa région.*

*En contrepartie, la FFS lui verse un pourcentage de la cotisation fédérale (à l'exception des abonnements aux publications fédérales et du coût de l'assurance). Ce pourcentage est fixé par l'assemblée générale de la FFS. De plus, les CSR ont la possibilité de signer avec la FFS des contrats d'objectifs annuels ou pluri-annuels, pour développer des actions de promotion, de formation, de secours et de recherche touchant à la spéléologie et aux disciplines connexes. Ces contrats ouvrent droit à une aide fédérale décidée par le comité directeur.*

*Le Comité Directeur a droit de regard sur la gestion de la région.*

IMPORTANT : cet article sera certainement remanié suite aux conclusions du groupe de travail et au vote de l'AG
---

**ARTICLE 29**

Les présidents des Comités Spéléologiques Régionaux sont les délégués régionaux de la FFS Ce poste est cumulable avec celui de représentant à l'assemblée générale fédérale et de membre du Comité Directeur Fédéral.

**ARTICLE 30**

Les Délégués Régionaux tiennent une réunion annuelle en fin d'année civile dont un procès-verbal transmis au Comité Directeur permet d'adapter l'action fédérale aux réalités régionales.

L'organisateur de cette réunion est désigné par le président de la FFS.



## ARTICLE 31

Le présent règlement intérieur annule le précédent et toute autre disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement de la FFS.

Règlement Intérieur adopté le .

---

# PROJET DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFS

---

## Article 1er

Le présent règlement, établi conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 10 des statuts de la fédération française de spéléologie, remplace le règlement du 22 mai 1994 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 3 juin 2001.

## TITRE Ier

### ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

#### Section 1

#### Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par *le comité directeur de la fédération*.

Ici , il nous appartient de choisir quel organe désigne
---

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par *le plus âgé*.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

#### Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

#### Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## Section 2

### Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

#### Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées *par le Comité directeur fédéral*. Cette autorité peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant des catégories suivantes : *infractions opposant des groupements sportifs ou des*

Ici, il s'agit non seulement de choisir l'organe compétent pour engager des poursuites, mais aussi d'énumérer limitativement les catégories d'affaires ne nécessitant pas d'instruction. Mon choix est ici tout à fait personnel et peut être souhaiteriez vous que toutes les affaires soient précédées d'une instruction ?

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération *par le bureau de la fédération* une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée *par le Comité directeur de la fédération qui prononce la cessation immédiate des fonctions exercées dans ce cadre.*

Là encore il s'agit de désigner l'organe compétent pour prononcer la sanction et la nature de celle-ci

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

### Article 8

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application des deux premiers alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise en mains propres avec décharge, remise par voie d'huissier etc.).

### Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des deux premiers alinéas de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### Article 10

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué *par le président de l'organe disciplinaire* devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

### Article 11

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

### Article 12

Lorsque, en application des deux premiers alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

#### Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

#### Section 3

#### Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

#### Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président de la fédération ou le comité directeur dans un délai de 20 jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Le premier délai ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à 20 jours, le second ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à un mois

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

#### Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

#### TITRE II

#### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### Article 19

Les sanctions applicables sont :

Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ou des brevets fédéraux ;
- f) La radiation ;
- g) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la sanction disciplinaire peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

La liste des sanctions est laissée à notre entière discrétion. Je n'ai fait que reproduire celle qui figure dans notre règlement disciplinaire actuel.

*(Suite de la page 19)*

#### **Article 20**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

#### **Article 21**

Les sanctions mentionnées aux c et e du 2o de l'article 19 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c ou au e du 2o de l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.